

En qualité de seul(s) propriétaire(s)

Ci-après dénommé(s) « le Mandant »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

Par le présent mandat, établi conformément à l’article 6 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, et aux articles 72 et suivants du décret n°72-678 du 20 juillet 1972, **le Mandant** confère **au Mandataire** qui l’accepte, MANDAT SIMPLE de rechercher un acquéreur et de vendre les biens et les droits mobiliers et immobiliers ci-après désignés aux prix, charges et conditions suivantes.

